



AICA Services Inc.  
Les SACA Inc.

## Régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle des comptables agréés du Québec

LA PRÉSENTE POLICE EST UNE POLICE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES. ELLE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE ET DÉCLARÉES À SACA INC. PAR ÉCRIT PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE OU LA PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE. VEUILLEZ LIRE TOUTE LA POLICE ATTENTIVEMENT.

La présente police est le contrat intervenu entre l'ASSURÉ et l'ASSUREUR. Elle a été émise moyennant le paiement de la prime que l'ASSURÉ a convenu de payer et sur la foi des déclarations faites par ce dernier et du formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime, qui fait partie du présent contrat.

Dans la présente police, certains mots sont en majuscules pour indiquer le fait qu'ils ont un sens précis (voir Chapitre I - Définitions).

### CHAPITRE I DÉFINITIONS

#### ACTE RÉPRÉHENSIBLE :

Tout manquement à une obligation, négligence, erreur, déclaration inexacte, déclaration trompeuse, omission ou tout autre acte ou tentative fautive à cet égard de la part d'administrateurs ou de dirigeants dans le cadre de leurs fonctions, ou tout autre élément réclamé contre eux du seul fait de leur statut à titre d'administrateurs ou de dirigeants.

#### ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES :

Les activités, dont la fourniture d'opinions (ou le défaut d'en fournir) et la fourniture de conseils (ou le défaut d'en fournir), comprises dans la portée des activités professionnelles d'un comptable agréé.

#### ANCIEN CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS NON PARTICIPANT :

Une société de personnes ou une compagnie qui n'existe plus au moment de l'entrée en vigueur de la police, et dont, au cours de son existence, la participation au régime d'assurance collective aurait été refusée conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008, de sorte qu'elle aurait été un CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS NON PARTICIPANT.

#### ANCIEN MEMBRE :

Un membre qui est décédé, qui a cessé d'être inscrit au tableau du TITULAIRE DE LA POLICE ou dont l'inscription au tableau auprès du TITULAIRE DE LA POLICE a été retirée pour quelque raison que ce soit dans les cinq (5) ans précédant l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008, mais uniquement selon les modalités et conditions restreintes énoncées aux présentes et dans son certificat. Plus précisément, ce membre est uniquement couvert en ce qui a trait aux ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES à l'égard desquelles une police n'aurait pas été refusée au membre conformément au *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec* entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

**ASSURÉ(S) :**

1. Le MEMBRE PARTICIPANT; et
2. tout CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS au sein duquel le MEMBRE PARTICIPANT exerce ou a exercé des ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES à titre de membre du TITULAIRE DE LA POLICE;
3. tout associé, actionnaire, dirigeant, directeur général, directeur principal ou EMPLOYÉ actuel du MEMBRE PARTICIPANT ou du CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS qui est autrement couvert au point 2 ci-dessus et qui n'est pas lui-même un membre du TITULAIRE DE LA POLICE, agissant dans le cadre de ses fonctions pour le MEMBRE PARTICIPANT ou le CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS, et alors uniquement en ce qui a trait aux ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES exercées sous la supervision d'un membre du TITULAIRE DE LA POLICE;
4. tout MEMBRE NON PARTICIPANT, mais uniquement à l'égard d'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES qu'il a exercées alors qu'il était un MEMBRE PARTICIPANT. Dans le cas de membres du TITULAIRE DE LA POLICE qui étaient des MEMBRES NON PARTICIPANTS le jour de l'entrée en vigueur de la présente police, mais qui travaillaient au sein d'un CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS ou à leur propre compte avant l'entrée en vigueur de la présente police, la garantie qui leur est offerte aux termes de leur CERTIFICAT se limite aux ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES exercées en qualité de membre du CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS ou à leur propre compte;
5. tout ANCIEN MEMBRE, mais uniquement à l'égard d'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES qu'il a exercées alors qu'il était un membre du TITULAIRE DE LA POLICE et uniquement à l'égard de RÉCLAMATIONS présentées pendant la période d'assurance indiquée dans son CERTIFICAT, période qui ne peut excéder quatre (4) ans;
6. les héritiers, liquidateurs testamentaires, administrateurs ou ayants droits d'un ASSURÉ, uniquement lorsqu'ils agissent en cette qualité et en ce qui concerne les actes que l'ASSURÉ aurait prétendument commis, pour autant qu'il s'agissait d'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES exercées par ou pour le compte d'un membre du TITULAIRE DE LA POLICE.

**ASSUREUR :**

L'assureur indiqué dans le certificat.

**CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS :**

Une société en nom collectif ou une société de personnes non déclarée au sens du Code civil du Québec ou une société par actions dûment constituée ou une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du *Code des professions* (L.R.Q. ch. C-26), dûment constituée, y compris les entités qui ont avec elle un contrôle, une propriété ou une gestion qui est commun ou qui en donne l'apparence, mais uniquement pour des ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES exercées par ou pour le compte de membres du TITULAIRE DE LA POLICE. Toutefois, la présente définition exclut tout cabinet multidisciplinaire qui offre des services autres que des ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, sauf en ce qui concerne les ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES exercées par le MEMBRE PARTICIPANT personnellement, à titre de membre du TITULAIRE DE LA POLICE. La présente définition exclut également tout CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS NON PARTICIPANT et tout ANCIEN CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS NON PARTICIPANT.

**CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS NON PARTICIPANT :**

Une société de personnes ou une société par actions dont les membres sont des MEMBRES NON PARTICIPANTS.

#### DOMMAGES :

Les dommages compensatoires dus aux réclamants, à l'exclusion des amendes, pénalités (que ce soit dans le cadre d'un contrat ou non), dommages punitifs ou exemplaires, ou honoraires, commissions ou autres rémunérations, qui n'ont pas été payés à l'ASSURÉ ou dont on lui demande le remboursement.

Les dommages peuvent comprendre l'intérêt et les pénalités imposés par des autorités fiscales par suite d'une nouvelle cotisation.

#### EMPLOYÉ :

Une personne qui est véritablement un employé et une personne qui a exercé des ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES sur une base per diem ou en sous-traitance pour le compte d'un CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS ou d'un MEMBRE PARTICIPANT.

#### ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA POLICE :

L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA POLICE couvre le Canada, les Bermudes et les États-Unis d'Amérique, ainsi que leurs territoires et possessions respectifs, et ne produit ses effets, en cas de poursuite, que si l'action a été intentée dans le territoire décrit.

#### FRAIS DE RÉCLAMATIONS :

Les frais d'enquête, de défense, de règlement, d'arbitrage et de poursuite que l'ASSUREUR engage en ce qui concerne une RÉCLAMATION couverte par la présente police. Ceci inclut, sans s'y limiter, les frais et honoraires liés aux services d'enquêteurs, d'experts-sinistres, d'experts, de consultants, d'arbitres, de médiateurs et d'avocats, et les frais liés à la présence de témoins autres que l'ASSURÉ.

#### FRANCHISE :

La première portion des DOMMAGES payable conformément à la police, qui est à la charge de l'ASSURÉ et que ce dernier a accepté de payer, par RÉCLAMATION, telle que stipulée dans le certificat.

#### MEMBRE NON PARTICIPANT :

Un membre du TITULAIRE DE LA POLICE dont la participation au régime d'assurance collective a été refusée conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

#### MEMBRE PARTICIPANT :

Un membre du TITULAIRE DE LA POLICE qui doit être assuré par l'ASSUREUR aux termes du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle comme il est indiqué dans le *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

#### PÉRIODE D'ASSURANCE :

La période débutant à la date de prise d'effet de la police et se terminant à la date d'expiration de la police, stipulées dans le certificat. En cas de résiliation du certificat, la PÉRIODE D'ASSURANCE expire à la prise d'effet de la résiliation du certificat.

#### RÉCLAMATION :

1. a) Une allégation écrite ou verbale ayant trait au défaut d'exercer ou à une erreur ou omission en exerçant des ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES; ou
- b) Une demande monétaire ou de services, écrite ou verbale, découlant du défaut d'exercer ou d'une erreur ou omission en exerçant des ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES.

reçue par l'ASSURÉ et déclarée à l'ASSUREUR pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE ou pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE.

2. Si, pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, des circonstances que toute personne raisonnable percevrait comme pouvant donner lieu à une RÉCLAMATION sont déclarées à l'ASSUREUR, ce dernier les assimilera à une RÉCLAMATION même si une demande officielle n'est présentée contre l'ASSURÉ qu'après la PÉRIODE D'ASSURANCE.

Les demandes ou allégations découlant d'un ensemble commun de circonstances seront traitées comme une seule RÉCLAMATION sans égard au nombre d'ASSURÉS, au nombre de personnes morales ou physiques qui les présentent ou au fait que ces demandes soient ou non présentées simultanément.

Toute telle RÉCLAMATION sera assujettie aux limites de garantie et à la FRANCHISE applicables à l'époque où l'ASSURÉ en a avisé pour la première fois l'ASSUREUR, par l'entremise de SACA Inc., conformément à la présente police.

Une seule limite de garantie est disponible par RÉCLAMATION, et les limites de garantie indiquées dans les certificats émis aux ASSURÉS ne seront pas cumulatives, peu importe le nombre d'ASSURÉS visés par la RÉCLAMATION ou qui ont donné avis de la RÉCLAMATION à l'ASSUREUR.

Toutefois, si :

- a) l'ASSURÉ est impliqué dans la même RÉCLAMATION qu'un ou plusieurs autres membres du TITULAIRE DE LA POLICE qui a exercé des ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES et était également un associé, directeur principal ou employé du même CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS que le titulaire de certificat, la limite de garantie applicable à cette RÉCLAMATION sera portée à 2 000 000 \$ pour le bénéfice de l'ensemble des ASSURÉS à l'égard des ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES exercées pour le compte de ce CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS. Dans un tel cas, deux FRANCHISES s'appliqueront;
- b) une ou plusieurs demandes ou allégations découlant d'un tel ensemble commun de circonstances sont présentées à l'encontre d'un ASSURÉ et d'autres membres du TITULAIRE DE LA POLICE qui n'ont jamais travaillé au sein du même CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS que l'ASSURÉ, et n'ont jamais été à l'emploi ou n'ont jamais été des sous-traitants de l'ASSURÉ ou n'ont jamais employé l'ASSURÉ ni contracté ses services à titre de sous-traitant, l'ASSURÉ ne partagera pas les limites ni la FRANCHISE avec ces autres membres.

TITULAIRE DE LA POLICE :  
L'Ordre des comptables agréés du Québec.

## **CHAPITRE II NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

- A. L'ASSUREUR s'engage à acquitter les trois (3) obligations suivantes envers l'ASSURÉ. La FRANCHISE n'est applicable qu'à la première obligation.

- 1a). **DOMMAGES**

Sous réserve de la FRANCHISE et de la limite de garantie stipulées dans le certificat, l'ASSUREUR paiera pour le compte de l'ASSURÉ toute somme que ce dernier sera légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES par suite d'une RÉCLAMATION faite à l'intérieur de l'ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA POLICE pourvu que la responsabilité de l'ASSURÉ résulte du fait d'une erreur, d'une omission ou de la négligence dans l'exécution d'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES destinées à des tiers par ou pour le compte d'un membre du TITULAIRE DE LA POLICE, à ce titre, et que la RÉCLAMATION soit présentée contre l'ASSURÉ pour la première fois pendant la PÉRIODE

D'ASSURANCE et déclarée à SACA Inc. pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE ou la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE.

1b). PÉNALITÉS CIVILES

Sous réserve de la FRANCHISE et des sous-limites indiquées ci-après, l'ASSUREUR paiera pour le compte de l'ASSURÉ toute somme que ce dernier sera légalement tenu de payer à l'égard de pénalités imposées à l'ASSURÉ en vertu de l'article 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'article 285.1 de la *Loi sur le taxe d'accise* et de toute loi provinciale ayant trait à une fausse déclaration portant sur une question fiscale faite par un tiers, et de toute disposition remplaçante, si cette responsabilité résulte du fait d'une erreur, d'une omission ou de négligence dans l'exécution d'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES destinées à des tiers par ou pour le compte d'un membre du TITULAIRE DE LA POLICE, à ce titre.

Cette garantie applicable aux pénalités civiles est limitée à 100 000 \$ par RÉCLAMATION lorsque la pénalité est imposée par le ministre du revenu du Québec.

Cette garantie applicable aux pénalités civiles est limitée à 100 000 \$ par RÉCLAMATION lorsque la pénalité est imposée par l'ARC et/ou toute autre autorité provinciale.

1c). ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Si le certificat le stipule, l'ASSUREUR s'engage à acquitter les obligations précitées dans le cas d'une RÉCLAMATION faite à l'intérieur de l'ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA POLICE contre l'ASSURÉ pour un ACTE RÉPRÉHENSIBLE commis par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une société, sans capital-actions, constituée dans le but de réaliser, sans rémunération ou gain de ses membres, des objectifs d'ordre national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif ou de nature semblable, pourvu que la RÉCLAMATION soit présentée contre l'ASSURÉ pour la première fois pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE et déclarée à SACA Inc. pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE ou la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE.

2. DÉFENSE

a) L'ASSUREUR prend en charge la défense de l'ASSURÉ dans le cas d'une poursuite civile ou d'un arbitrage, compte tenu de l'ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA POLICE, en raison d'une RÉCLAMATION couverte par la présente police, même si les allégations présentées contre l'ASSURÉ sont sans fondement, fausses ou frauduleuses. L'ASSUREUR se réserve le droit de faire les enquêtes et de mener les négociations qu'il juge à propos.

b) L'ASSUREUR prend en charge la défense de l'ASSURÉ dans le cas d'une poursuite civile ou d'une demande reconventionnelle civile contre lui, compte tenu de l'ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA POLICE, découlant d'une RÉCLAMATION et fondée sur les allégations suivantes:

(i) un acte, une omission ou une fausse déclaration malhonnête, frauduleux, criminel ou malicieux de l'ASSURÉ, commis dans l'intention de tromper ou de frauder;

- (ii) une violation de contrat ou incitation à la violation de contrat commise dans l'intention de tromper ou de frauder;
- (iii) une diffamation verbale ou écrite commise par l'ASSURÉ de mauvaise foi ou en violation délibérée d'une disposition législative ou ordonnance.

étant précisé que l'ASSUREUR ne sera aucunement responsable des DOMMAGES ou des PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES octroyés dans le cadre des poursuites ou demandes reconventionnelles basées sur ces allégations.

- c) L'obligation de l'ASSUREUR de défendre l'ASSURÉ cesse dès que la limite de garantie par RÉCLAMATION est atteinte par suite de paiements faits en vertu de jugements ou de règlements.

### 3. PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Outre la limite de garantie, l'ASSUREUR s'engage à prendre en charge, pour chaque RÉCLAMATION:

- a) les FRAIS DE RÉCLAMATION;
- b) les primes applicables aux cautionnements d'appel et aux cautionnements à fournir pour des levées de saisies, sujet à la garantie, étant précisé que l'ASSUREUR n'a pas l'obligation de fournir ces cautionnements;
- c) tous les frais taxés contre l'ASSURÉ, tous les frais judiciaires et d'arbitrage dus par celui-ci, et tous les intérêts courus après le jugement sur la portion du jugement qui se retrouve dans la limite de garantie disponible.

L'ASSUREUR ne paie ou ne rembourse à l'ASSURÉ que les frais mentionnés ci-dessus qu'il a autorisés expressément au préalable.

### B. LIMITES DE GARANTIE DE L'ASSUREUR

Sous réserve de la possibilité qu'une RÉCLAMATION soit présentée contre deux professionnels agissant pour leur propre compte ou deux CABINETS DE COMPTABLES AGRÉÉS non reliés ou leurs membres comme il est décrit plus amplement dans la définition du terme RÉCLAMATION, les montants maximums que l'ASSUREUR paie à titre de DOMMAGES par RÉCLAMATION sont stipulés dans le certificat, sans égard au nombre d'ASSURÉS selon les modalités de la présente police et au nombre de personnes physiques ou morales qui présentent une RÉCLAMATION.

Les obligations de l'ASSUREUR de prendre en charge la défense de l'ASSURÉ et de faire des paiements supplémentaires s'ajoutent à la limite de garantie stipulée dans la police.

## CHAPITRE III EXCLUSIONS

LA PRÉSENTE POLICE NE S'APPLIQUE PAS :

- 1. aux DOMMAGES découlant d'un acte, d'une omission ou d'une fausse déclaration malhonnête, frauduleux, criminel ou malicieux de l'ASSURÉ, cette exclusion n'étant

toutefois pas applicable à un ASSURÉ qui n'est ni auteur ni complice dudit acte, de ladite omission ou de la fausse déclaration en cause;

2. à toute RÉCLAMATION découlant d'une circonstance où l'ASSURÉ aurait obtenu, directement ou indirectement, un bénéfice ou un avantage auquel il n'avait pas légalement droit, reçu un prêt qui n'a pas été remboursé, ou reçu une commission d'intermédiaire (sauf dans le cas de certificats de placement garanti ou d'obligations d'épargne du Canada) peu importe que le réclamant allègue ou non ce bénéfice ou cet avantage;
3. aux RÉCLAMATIONS présentées contre l'ASSURÉ :
  - a) par une entreprise commerciale
    - (i) dans laquelle l'ASSURÉ a un intérêt direct ou indirect; ou
    - (ii) qui a un intérêt direct ou indirect dans l'ASSURÉ; ou
    - (iii) qui a un intérêt financier commun avec l'ASSURÉ.
  - b) par des employeurs de l'ASSURÉ décrits à l'alinéa 2 (a), 2(b) ou 2(c) de la résolution du Bureau du TITULAIRE DE LA POLICE datée du 18 octobre 2007 établissant des classes de membres et de primes d'assurance pour défrayer le coût du régime collectif, comprenant :
    - (i) le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou un organisme dont l'un de ces gouvernements, le Parlement du Canada ou l'Assemblée nationale du Québec nomme la majorité des membres ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'un ou de l'autre;
    - (ii) une municipalité, un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens où l'entend la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3);
    - (iii) tout autre employeur que celui qui fournit des services professionnels compris dans l'exercice de la profession de comptables agréés.
  - c) par un employé, administrateur, associé ou dirigeant de toute entité décrite à l'alinéa 3(a) ou 3(b) ci-dessus;
4. aux RÉCLAMATIONS découlant de services de gestion immobilière, sous réserve des services rendus par l'ASSURÉ à titre de séquestre, gestionnaire, mandataire de créancier garanti ou syndic de faillite/liquidateur/praticien en insolvabilité, liquidateur de succession ou aux termes d'une procuration;
5. aux RÉCLAMATIONS découlant de l'insolvabilité de l'ASSURÉ, de sa faillite, de sa mise sous séquestre ou de sa liquidation;
6. aux RÉCLAMATIONS découlant de la vente, de la mise à la disposition, de l'installation, de l'entretien, de la défaillance ou de la panne de matériel informatique, ou découlant de la programmation de progiciels comptables ou de la programmation de systèmes comptables sur mesure, ou du développement et/ou du maintien de sites Web.
7. aux RÉCLAMATIONS découlant directement ou indirectement :
  - a) d'une défaillance, d'un mauvais fonctionnement ou d'un autre défaut qu'il(elle) soit réel(le) ou prétendu(e), de tout :

- équipement de traitement de données électroniques, ou autre équipement, y compris les puces électroniques intégrées dans cet équipement;
- programme informatique;
- logiciel;
- support;
- donnée;
- système de stockage de mémoire;
- appareil de stockage de mémoire;
- horloge temps réel;
- calculateur de dates; ou
- autre composante, système, procédé ou appareil connexe;

quant à sa capacité de lire, reconnaître, interpréter ou traiter correctement des données ou des champs de données, abrégés ou encodés, comportant des dates ou des heures ou une combinaison de dates et d'heures. Une telle défaillance, un tel mauvais fonctionnement ou un tel défaut, qu'il(elle) soit réel(le) ou prétendu(e), inclura toute erreur dans la programmation ou dans la saisie de données, initiale ou modifiée;

- b) de tout conseil, consultation, design, évaluation, inspection, installation, entretien, réparation, remplacement ou surveillance visant à déterminer, à rectifier ou à évaluer les problèmes réels ou prétendus décrits à l'alinéa a) ci-dessus;

8. aux RÉCLAMATIONS ou partie de RÉCLAMATION découlant du statut d'un ASSURÉ à titre de :

- a) dirigeant d'une compagnie, y compris le statut de chef de la direction des finances, peu importe que l'ASSURÉ porte véritablement ce titre ou qu'il soit responsable du fait qu'il est réputé occuper ce poste;

- b) membre d'un conseil d'administration, d'un comité d'un conseil d'administration, d'un conseil consultatif ou d'un organisme de surveillance semblable;

9. aux RÉCLAMATIONS ou partie de RÉCLAMATION découlant du statut, réel ou prétendu, d'un ASSURÉ à titre de professionnel autre qu'un membre inscrit au tableau de l'ordre du TITULAIRE DE LA POLICE, à moins qu'il ne soit poursuivi en raison d'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES exercées sous la supervision d'un membre inscrit au tableau du TITULAIRE DE LA POLICE;

10. aux RÉCLAMATIONS découlant de services rendus alors que le MEMBRE PARTICIPANT était un associé, actionnaire, dirigeant, directeur général, directeur principal ou EMPLOYÉ d'un CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS NON PARTICIPANT ou d'un ANCIEN CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS NON PARTICIPANT;

11. aux RÉCLAMATIONS découlant de services selon lesquels un ASSURÉ contrôle des fonds à des montants de plus de 25 000 \$ ou détient le pouvoir de signer des chèques de façon autonome pour le compte de clients ou de tierces parties, sauf les services rendus par l'ASSURÉ à titre de séquestre, gestionnaire, mandataire de créancier garanti ou syndic de faillite/liquidateur/praticien en insolvabilité, liquidateur de succession, administrateur de biens en vertu de l'article 2166 du Code civil du Québec ou aux termes d'une procuration;

12. aux RÉCLAMATIONS découlant d'une situation déclarée à un assureur précédent, ou aux RÉCLAMATIONS présentées ou en cours à l'encontre de l'ASSURÉ ou l'un de ses associés, employeurs ou EMPLOYÉS, ou de toute erreur ou faute, réelle ou alléguée, dont l'ASSURÉ avait connaissance avant l'entrée en vigueur du certificat;
13. aux RÉCLAMATIONS découlant de services liés aux ressources humaines;
14. aux RÉCLAMATIONS découlant des activités de l'ASSURÉ à titre d'auteur;
15. aux RÉCLAMATIONS découlant du défaut de l'ASSURÉ d'agir de bonne foi si l'ASSURÉ bénéficie d'une immunité prévue par la loi à l'égard d'actes commis de bonne foi;
16. aux RÉCLAMATIONS à l'égard desquelles un ASSURÉ bénéficie d'une couverture d'assurance ou d'un engagement d'un CABINET DE COMPTABLES AGRÉÉS NON PARTICIPANT conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE RÉCLAMATION

#### CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE :

##### 1. AVIS

Dès qu'une RÉCLAMATION ou une erreur ou une faute, réelle ou alléguée, est portée à sa connaissance, l'ASSURÉ doit en informer immédiatement l'ASSUREUR, par écrit, en indiquant les circonstances pertinentes à la RÉCLAMATION ou à l'erreur ou la faute, en identifiant le MEMBRE PARTICIPANT, le MEMBRE NON PARTICIPANT ou l'ANCIEN MEMBRE dont les ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES sont en cause. L'ASSURÉ a de même l'obligation d'informer l'ASSUREUR de tout événement subséquent qui pourrait avoir un effet sur la RÉCLAMATION ou l'erreur ou la faute.

L'ASSURÉ envoie l'avis par écrit au siège social de SACA Inc. L'ASSUREUR se réserve le droit, s'il a subi un préjudice, de ne pas prendre en charge les RÉCLAMATIONS qui ne sont pas déclarées selon les conditions stipulées ci-dessus. Le défaut de donner l'avis susmentionné ne touche pas les droits des ASSURÉS qui ne connaissaient pas la RÉCLAMATION ou l'erreur ou la faute à condition que cet avis soit présenté pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE.

##### 2. COLLABORATION DE L'ASSURÉ

L'ASSURÉ doit collaborer avec l'ASSUREUR et, sur demande, présenter des déclarations par écrit, se soumettre à des interrogatoires et à des questions, porter son concours en matière de règlement, trouver et donner des preuves et donner, dans la mesure du possible, toute collaboration que l'ASSUREUR juge nécessaire. Les frais liés à ces activités sont à la charge de l'ASSURÉ.

##### 3. FRANCHISE

L'ASSURÉ doit payer la franchise promptement, à la demande de l'ASSUREUR.

## CE QUE L'ASSURÉ NE DOIT PAS FAIRE :

### 1. ADMISSIONS

L'ASSURÉ ne doit pas admettre sa responsabilité, assumer une obligation ou s'engager à verser de l'argent ou à fournir des services sans le consentement de l'ASSUREUR même s'il croit avoir commis une erreur, une omission ou un acte négligent. Dans le cas d'une admission, d'une obligation ou d'un engagement de ce genre, la présente police ne produit pas ses effets en ce qui concerne la RÉCLAMATION en cause.

### 2. RECOURS

L'ASSURÉ doit s'abstenir d'agir de façon à porter préjudice aux droits de recours de l'ASSUREUR contre un tiers.

## CONSENTEMENT AU RÈGLEMENT DONNÉ PAR L'ASSURÉ

L'ASSUREUR ne règle les RÉCLAMATIONS qu'avec le consentement de l'ASSURÉ. Si ce dernier ne donne pas son consentement au règlement d'une RÉCLAMATION selon les recommandations de l'ASSUREUR, les obligations de ce dernier à l'endroit de cette RÉCLAMATION cessent et la conduite de la défense sera dès lors à la charge de l'ASSURÉ. Si, plus tard, l'ASSURÉ règle la RÉCLAMATION, ou si la question est résolue par voie d'arbitrage ou de litige, l'obligation de l'ASSUREUR pour la RÉCLAMATION se limite au montant de l'offre ou de la demande plus les FRAIS DE DÉFENSE engagés jusqu'à la date du refus du consentement.

## PLURALITÉ D'ASSURANCES

Sous réserve de l'exclusion 16, la présente assurance est excédentaire à toute autre assurance valide et applicable et ne sera pas mise à contribution.

## SUBROGATION

Si l'ASSURÉ a le droit de recouvrer en tout ou en partie les paiements que l'ASSUREUR a déjà faits, ce dernier est subrogé dans les droits de l'ASSURÉ jusqu'à concurrence des paiements déjà faits. L'ASSURÉ doit prêter son concours à l'ASSUREUR et il ne doit pas porter atteinte aux droits et recours de ce dernier.

L'ASSUREUR renonce aux droits de subrogation contre un ASSURÉ pour tout montant payé en vertu de la police, sauf si l'ASSURÉ est l'auteur ou le complice d'un acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malicieux ou d'une fausse déclaration.

## CESSION DE LA POLICE

L'ASSURÉ ne peut céder ses droits au titre de la présente police qu'avec le consentement de l'ASSUREUR. Dans le cas de la faillite de l'ASSURÉ, de son insolvabilité, de son inhabilité ou de son décès pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, la présente police continuera au profit des représentants légaux de l'ASSURÉ au même titre qu'elle couvre présentement l'ASSURÉ.

## DROITS DE VÉRIFICATION DE L'ASSUREUR

L'ASSUREUR se réserve le droit, pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE ou toute prolongation de celle-ci, et pendant une année par la suite, d'inspecter les lieux des ASSURÉS et leurs activités,

et d'examiner et de vérifier leurs livres et archives, dans la mesure où ceux-ci concernent la présente police ou le calcul de la prime.

Aux fins d'enquête et de règlement des RÉCLAMATIONS, l'ASSUREUR peut exercer ses droits de vérification et d'inspection jusqu'à la remise d'une quittance définitive par toutes les parties intéressées.

L'ASSUREUR décline toute responsabilité relative au fait d'exercer ou non ces droits.

## MODIFICATIONS

Le droit d'apporter des modifications à la police est réservé au TITULAIRE DE LA POLICE, avec le consentement de l'ASSUREUR. Les modifications ou renoncements aux modalités de la police se font uniquement par voie d'avenant à la police, établi par l'ASSUREUR.

## RÉSILIATION OU MODIFICATION DE LA POLICE PAR L'ASSUREUR

L'ASSUREUR peut résilier ou modifier la police en donnant au TITULAIRE DE LA POLICE un préavis écrit de cent vingt (120) jours de la résiliation ou de la modification avec mention de la date de prise d'effet de la résiliation ou de la modification.

Si l'ASSUREUR résilie un certificat en raison du non-paiement de l'intégralité de la prime, la résiliation aura lieu au moins quinze (15) jours après la date à laquelle l'avis a été reçu par l'ASSURÉ à sa dernière adresse connue.

Si l'ASSUREUR résilie la police, il a droit à la portion de prime acquise calculée au prorata. Si, après la résiliation, il y a remboursement de prime, l'ASSUREUR transmettra un chèque à l'ASSURÉ dès que possible, étant précisé que la résiliation de la police ne dépend pas de l'envoi de ce chèque.

## CHAPITRE V EXTENSION DE LA GARANTIE

### PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE DÉCLARATION

La période de déclaration prolongée s'applique dans deux cas :

1. Dans le cas du décès du MEMBRE PARTICIPANT ou d'un MEMBRE NON PARTICIPANT, du retrait du MEMBRE PARTICIPANT ou d'un MEMBRE NON PARTICIPANT au tableau du TITULAIRE DE LA POLICE ou dans l'éventualité où l'inscription d'un MEMBRE PARTICIPANT ou d'un MEMBRE NON PARTICIPANT au tableau du TITULAIRE DE LA POLICE prendrait fin pour quelque raison que ce soit, ce MEMBRE PARTICIPANT ou ce MEMBRE NON PARTICIPANT et tout ASSURÉ dont les droits sont issus de son certificat bénéficieront automatiquement, sans surprime, d'une période de déclaration prolongée de six (6) ans. Sauf stipulation contraire dans les présentes, la présente extension de garantie sera sujette à toutes les modalités et conditions de la présente police et s'appliquera aux RÉCLAMATIONS présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ et déclarées à SACA Inc., par écrit, au cours des six (6) ans qui suivent immédiatement le décès ou la date de prise d'effet du retrait ou de la fin de son inscription au tableau du TITULAIRE DE LA POLICE pour des actes commis avant cette date.

2. Si un ASSURÉ apprend pour la première fois l'existence d'une RÉCLAMATION ou d'une erreur ou d'une faute, réelle ou alléguée, au cours des 29 derniers jours de la PÉRIODE D'ASSURANCE, il aura le droit de déclarer cette RÉCLAMATION ou faute ou erreur dans les 30 jours suivant la date où il en prend connaissance.

Le fait que la période pendant laquelle les RÉCLAMATIONS peuvent être présentées pour la première fois contre l'ASSURÉ et déclarées à l'ASSUREUR, par écrit, en vertu de la présente police soit étendue conformément à la période de déclaration prolongée n'augmentera d'aucune façon la limite de garantie de la présente police qui était en vigueur au moment du décès ou du retrait ou de la fin de l'inscription du MEMBRE PARTICIPANT ou d'un MEMBRE NON PARTICIPANT au tableau du TITULAIRE DE LA POLICE.

jan2010 E & OE



AICA Services Inc.  
Les SACA Inc.

